

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1203498

Mme B... C...

M. Bastien Brillet
Rapporteur

M. Dominique Babski
Rapporteur public

Audience du 8 septembre 2015
Lecture du 22 septembre 2015

36-06-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille,

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée par télécopie le 24 mai 2012 et le 25 mai 2012 en original et un mémoire complémentaire enregistré le 5 août 2015, Mme B... C..., représentée par Me D. Guérin, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 13 février 2012 par lequel le recteur de l'académie de Lille lui a attribué, au titre de la campagne 2010-2011, une majoration d'ancienneté d'un mois pour accéder au douzième échelon de son grade ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté du 3 février 2012 est insuffisamment motivé ;
- la décision contestée est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que Mme C..., affectée en surnombre, n'a pas été mise à même de faire valoir ses connaissances professionnelles en se voyant attribuer des missions ne relevant pas de son statut de cadre A d'attaché d'administration mais du secrétariat ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2013, le recteur de l'académie de Lille a conclu au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun moyen n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Brillet,
- les conclusions de M. Babski, rapporteur public,
- et les observations de Me C. Wallaert, représentant Mme C....

1. Considérant que Mme B... C..., secrétaire administrative de 1978 à 1990 à Caen puis Lille, a été nommée attaché d'administration scolaire et universitaire à l'issue de sa scolarité à l'institut régional d'administration de Metz à compter du 1^{er} avril 1990 ; qu'elle a été affectée, à compter du 1^{er} septembre 2008, à l'inspection académique du Pas-de-Calais, devenue la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais ; que par arrêté du 13 février 2012, notifié le 23 mars 2012, le recteur de l'académie de Lille lui a attribué une majoration d'un mois d'ancienneté pour accéder au douzième échelon de son grade au titre de la campagne 2010-2011 ; que par la présente requête, Mme C... demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) -infligent une sanction ; (...) - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 55 bis de la loi susvisée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Au titre des années 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, les administrations de l'Etat peuvent être autorisées, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa des articles 17 du titre 1^{er} du statut général et 55 de la présente loi, à se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application des articles 57 et 58 (...). / Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.* » ; qu'aux termes de l'article 57 de cette même loi : « *L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. / Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général (...)* » ; qu'aux termes de l'article 7 du décret susvisé du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi du 11 janvier 1984 précité : « *Au vu de leur valeur professionnelle appréciée dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, il est attribué aux fonctionnaires, dans chaque corps, un ou plusieurs mois de réduction par rapport à l'ancienneté*

moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur. / Ces réductions sont attribuées, selon les modalités prévues à l'article 11 et réparties entre les fonctionnaires dont la valeur professionnelle les distingue, après avis de la commission administrative paritaire compétente. » ; qu'aux termes de l'article 9 du même décret du 17 septembre 2007 : « Des majorations de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à un échelon supérieur peuvent, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être appliquées aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle est insuffisante, par décision du chef de service. / Des arrêtés des ministres intéressés, pris après avis du comité technique paritaire compétent, fixent les modalités d'application des majorations d'ancienneté. » ;

4. Considérant que l'avancement d'échelon étant fonction de l'ancienneté de l'agent et de sa valeur professionnelle, les décisions attribuant des majorations d'ancienneté pour accéder à l'échelon supérieur ne constituent pas des sanctions disciplinaires ; qu'également, les dispositions statutaires précitées ne confèrent aucun droit à l'accession à l'échelon supérieur selon l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps ; que, par suite, l'arrêté en cause n'est pas au nombre des décisions dont la loi du 11 juillet 1979 impose la motivation ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation est inopérant ;

5. Considérant, en second lieu, que Mme C... soutient que la décision attaquée repose sur des faits matériellement inexacts et que l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation de sa valeur professionnelle ; qu'en particulier, si elle fait valoir qu'ayant été affectée en surnombre, elle s'est vu confier des tâches ne relevant pas de son statut d'attaché d'administration et aurait été confinée à des tâches d'exécution, elle ne l'établit pas ; que s'agissant, notamment, des tâches de reprographie, la préparation des dossiers documentaires des commissions administratives paritaires départementales, activité figurant dans la fiche de poste de Mme C... au titre de sa mission de préparation, d'organisation et de suivi de ces commissions, peut inclure des tâches de reprographie des pièces composant le dossier élaboré à destination de ses membres ; qu'il ressort, par ailleurs, des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de l'entretien professionnel établi au titre de l'année 2010-2011 et du rapport sur le déroulement de cet entretien établi à son issue par le chef de la division des personnels, que Mme C... dispose de capacités d'analyse, de la connaissance générale du fonctionnement de l'administration et des connaissances juridiques et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses missions, qu'elle fait preuve d'application, de rigueur et de méthode ; que cependant, elle exerce ses missions dans la stricte limite d'une lecture restrictive de sa fiche de poste, notamment s'agissant de la veille juridique et de la gestion des interventions pour lesquelles elle ne fait preuve que de rares initiatives et ne propose aucune perspective d'évolution, voire s'y déclare opposée ; que, notamment, s'agissant de la mission de veille juridique, et alors que cette difficulté avait été mentionnée les années précédentes, Mme C... semble refuser toute évolution de la manière dont elle l'exerce ses fonctions de documentaliste ; que s'agissant de la mission de traitement des interventions écrites, elle s'est opposée à son extension à la gestion des personnels non enseignants, alors que sa fiche de poste ne restreint pas cette mission aux seuls personnels enseignants ; qu'il ressort de ces mêmes pièces que Mme C... entretient des relations professionnelles distantes avec ses collègues et sa hiérarchie, rendant ainsi délicat le travail collectif et intégré attendu d'un attaché d'administration, cadre A de la fonction publique de l'Etat, ainsi que le positionnement de Mme C... en tant que cadre de référence au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais ; que dans ces conditions, le recteur de l'académie de Lille, qui n'a pas fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts, a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation sur la valeur professionnelle de Mme C..., lui attribuer un mois d'ancienneté de majoration pour accéder au douzième échelon de son grade au titre de la campagne 2010-2011 ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme C... ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par Mme C... au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme C... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... C... et à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Lille.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Paganel, président,
M. Brillet, conseiller,
M. Zanella, conseiller.

Lu en audience publique le 22 septembre 2015.

Le rapporteur,

Signé

B. BRILLET

Le président,

Signé

M. PAGANEL

Le greffier,

Signé

S. RANWEZ

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,